



FINALE

**LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**

**S.C., 1964-65, c. 76
SANCTIONNÉE LE 18 MARS 1965**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Constitution en corporation	
Nom corporatif	3
Buts et objets	3
Siège social	3
Pouvoirs supplémentaires	3
Membres	4
Conseil	4
Pouvoirs du Conseil	5

**LOI CONSTITUANT EN
CORPORATION
L'INSTITUT CANADIEN
DES ACTUAIRES
(S.C., 1964-65, c.76)
(SANCTIONNÉE LE 18 MARS 1965.)**

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées, au nom de l'association non constituée en corporation connue sous le nom de "l'Association Canadienne des Actuaires" et ci-après appelée "l'Association", ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Constitution en corporation;

Nom corporatif.

1. Lloyd Grant Current, actuaire, de la cité de Waterloo, province d'Ontario, Samuel Eckler, actuaire, Edwin Sydney Jackson, actuaire, Norman George Kirkland, actuaire, David Alan Logie, actuaire, Carl Lothian Wilcken, actuaire, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, Richard Humphrys, fonctionnaire, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, Carman Alfred Naylor, actuaire, de la cité de London, province d'Ontario, Léon Mondoux, actuaire, de la cité de Montréal, province de Québec, Yvan Pouliot, actuaire, de la cité de Québec, province de Québec, et John Edward Morrison, agent exécutif d'assurances, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, soit le corps administratif de l'Association, et toutes les autres personnes qui sont membres de l'Association immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les personnes qui, à l'occasion, deviendront membres de la compagnie par les présentes constituée en corporation, comme il est ci-après prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de Canadian Institute of Actuaries, et, en français, Institut Canadien des Actuaires, ci-après appelée "l'Institut".

Buts et objets.

2. L'Institut a pour objet :
- (a) de faire avancer et progresser la science actuarielle;
 - (b) de favoriser l'application de la science actuarielle à l'activité humaine; et
 - (c) d'établir, de favoriser et de maintenir un niveau élevé de compétence et d'éthique dans la profession actuarielle.

Siège social.

3. Le siège social de l'Institut est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario), ou à tel autre endroit du Canada que l'Institut peut déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

Pouvoirs supplémentaires.

4. (1) Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Institut a la faculté
- (a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous

bien ou droits meubles ou immeubles, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations, selon qu'il le juge opportun pour ses objets;

- (b) d'emprunter de l'argent à ses fins;
- (c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;
- (d) de posséder, exploiter, imprimer, publier, et distribuer des journaux, périodiques et publications pour l'avancement professionnel des membres de l'Institut, et de posséder, détenir, acquérir, vendre, céder ou autrement aliéner les actions de toute compagnie qui peut posséder, exploiter, imprimer, publier ou distribuer quelque semblable journal, périodique ou publication, et à cet égard, de prêter de l'argent, de garantir les contrats, ou d'assister de quelque autre façon toute compagnie, société, entreprise, comité, personne ou personnes à qui il incombe de posséder, exploiter, imprimer, publier ou distribuer un journal, un périodique ou une publication de ce genre;
- (e) d'établir et de soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et facilités qui soient à l'avantage des actuaires et de leur profession de quelque façon que ce soit, ou d'aider à leur établissement et soutien; et de souscrire ou garantir de l'argent à des fins de charité ou de bienfaisance, pour des expositions ou pour quelque objet public, général ou utile;
- (f) de placer et gérer, de la manière déterminée à l'occasion, les fonds de l'Institut qui ne sont pas immédiatement requis; et
- (g) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets de l'Institut et à l'exercice de ses pouvoirs.

(2) Rien au paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant l'Institut à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Membres.

5. (1) Les personnes dont les noms figurent à l'article 1er et toute celles qui sont membres de l'Association immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi constituent les premiers membres de l'Institut; sous cette réserve, les statuts administratifs de l'Institut fixent à l'occasion le nombre des membres, les qualités requises et les diverses catégories de ceux-ci, les droits de vote et autres droits attribués à chaque catégorie, les conditions, les circonstances et, la manière d'acquérir la qualité de membre de l'Institut ou d'y mettre fin, et d'une façon générale, les conditions, obligations, et privilèges, inhérents à la qualité de membre de l'Institut.

(2) Les membres de l'Institut peuvent, pour indiquer leur qualité de membre ou catégorie de membres à laquelle ils appartiennent, ajouter à leur nom les abréviations, non contraires à la loi, que peuvent prévoir les statuts administratifs de l'Institut.

Conseil.

6. (1) Sous réserve et en conformité des statuts administratifs de l'Institut, les biens, l'activité et les affaires de l'Institut sont gérés par un Conseil, ci-après appelé "le Conseil", élu ou nommé conformément aux statuts administratifs.

(2) Les personnes dont les noms figurent à l'article 1er constituent le premier Conseil, et, sauf si leur nomination prend fin plus tôt, demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus par statut administratif aux termes de l'article 7.

Pouvoirs du Conseil.

7. (1) Le Conseil peut établir les statuts administratifs, règles et règlements, non contraires aux lois, qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la réalisation efficace des objets de l'Institut; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des statuts administratifs, règles et règlements, non contraires aux lois, concernant :

- (a) l'adoption d'un sceau;
- (b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous les fonctionnaires, préposés et mandataires de l'Institut, ainsi que leur rémunération;
- (c) l'élection ou la nomination de personnes au Conseil, le nombre de celles-ci et la durée de leurs fonctions;
- (d) l'époque et le lieu où doivent être convoquées et tenues les assemblées du Conseil et celles des membres de l'Institut, le quorum et la procédure à suivre en toutes circonstances à ces assemblées, et
- (e) la conduite, à tous autres égards, des affaires de l'Institut,

le Conseil peut abroger modifier ou établir de nouveau tout statut administratif, règle ou règlement.

(2) Tout statut administratif, règle ou règlement et toute abrogation, modification ou remise en vigueur de ceux-ci n'auront force de loi et effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de l'Institut et, à défaut de confirmation à une telle assemblée, ils cesseront, à compter de cette date, d'être valides et d'avoir force ou effet.

8. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1965, ou le jour où elle sera sanctionnée, en choisissant de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.